

COMMISSION JURIDICTIONNELLE DE RECOURS
REUNION DU 17.JANVIER.2023

Messieurs :
HODNI AZZOUZ
ATHMAN YUCEF

Affaire n°003 Rencontre USB.HAMIDANE - CRE.GOURZI (S) du 30.12.2022

Recours du club URB.HAMIDANE Contre une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de football de la wilaya de CONSTANTINE DU Joueur CHEROUANA MOUAAAD

- Recours recevable en la forme
- Sur le fond
- Attendu que le club USBH interjeté un recours à l'encontre de la Discision de la CD de la LFW. Constantine
- Attendu lors de la rencontre sous citée le joueur CHEROUANA MOUAAAD a été signaler en fin de la rencontre pour Propos Injurieux et grossier envers officiels
- Attendu qu'en recevant le club plaignant eu audience il s'avère que le joueur mentionné a tenu des propos injurieux et diffamatoires et grossiers envers officiels
- Attendu que l'Art 112 des R.G. de la FAF stipule « Tous propos injurieux et diffamatoires envers officiels du match et considérer comme comportement antisportif, il est de ce fait qu'il ressort qu'après délibération de la Commission Juridictionnelle de la L.R.F.C.
- Par ces motifs : la Commission Juridictionnelle, infirme la décision de la LFW.CONSTANTINE et décide en dernier ressort de ramener la sanction du joueur CHEROUANA MOUAAAD à 04 Matchs de suspension dans Un match avec sursis comme le stipule l'article 141 des R.G. de la FAF
- Amende de 5.000 DA